

LE MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

N° 33.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 17 AOÛT.

On s'abonne à l'imprimerie.
En an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

ERRATUM.

Sur notre typographie s'est glissée dans l'ordonnance du Commandant Commaudant Impérial, au date du 21 juillet, une erreur de RÉDACTION. Elle se trouve à la page 125, 2^e colonne, ligne 4, au lieu de : être inscrites. Lire : tous individus.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance qui fixe au 1^{er} septembre l'ouverture de la 2^e session de la Haute-Cour taitienne. — Arrêt relatif aux formalités de réclamation par les personnes qui arrivent à Taïti et par celles qui y partent. — Déclaration des embarcations sans passagers de la formalité du billet de pass. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Distribution descriptifs des forces du gouvernement. — Nouvelles d'Amérique et du Mexique. — Un article sur la monnaie à Taïti. — Liste des résidents admis et partis pendant le 2^e trimestre 1862. — Avis administratifs. — Mouvements de port. — Observations météorologiques. — Tableaux d'abaissement.

PARTIE OFFICIELLE.

Pomare IV, reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial, Conformément aux dispositions de la loi de 1855, titre III (art. 41) sur le tribunal des Tribunaux ;

Ordonnance :

La Haute-Cour taitienne se réunira, à Papeete, le 1^{er} septembre prochain, au lieu ordinaire de ses séances, pour tenir la troisième session judiciaire de l'année 1862.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, à la deuxième section des Services indiens, et publiée au Messager. Papeete, le 13 août 1862.

POMARE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

E. G. de la RICHIERE.

Pomare IV, te Arii vahine o te mau fema Taloaie o te au-mai, e te Tomana, Avahia o te Euea. Ma le au te mau hoapa raa ro te mau te matahi 1862, pene III, (Iraia 41), no te tipiripua o te mau Tohitia ;

TE FAHEE NI :

E hua pupulua piti te haava raa rahi Taïti i Papeete nei, i te hua no te tupa i mau piti, i te vai hoapa hia te mau raa mau piti raa, e rave i te pu qia i mau raa raa ro te mau matahi 1862. E paupua te mau fau raa i te paupua raa i mau haava raa rahi raa, i te taitia piti no te mau ohipa hia e faa hia hia nei te mau.

Papeete, le 13 août 1862.

POMARE.

Te Tomana, no te mau fema ahiahuana faari i Océanie, Avahia o te Emepera i te mau fema Taloaie,

E. G. de la RICHIERE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Vu les articles 45 et 51 de l'arrêté du 6 novembre 1859, déterminant les conditions de séjour et de séjour dans les Iles de la Société ; Vu la décade de S. Exc. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 13 décembre 1861, n° 413 ;

Considérant la nécessité de ne mettre aucune entrave à l'arrivée dans les Iles du Protectorat, des étrangers et des étrangers de l'origine origin ; Considérant que l'obligation d'une déclaration préalable au départ des résidents que leurs allées appellent hors des Etablissements, constitue une gêne souvent préjudiciable, sans offrir aucune garantie contre la fraude ;

En vertu de l'arrêté de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1859 ; Sur la proposition de l'Ordonneur C. I. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

AUX ARRÊTÉS ET ARRÊTÉS :

De l'arrivée.

Art. 1^{er}. Nulle personne étrangère à la nationalité taitienne ne peut séjourner dans les Iles du Protectorat sans avoir obtenu un permis de résidence.

Ce permis, établi dans les deux langues, sera délivré sans frais par le Directeur d'affaires européennes. Il ne pourra être refusé que pour des motifs graves.

Art. 2. En vue de l'exécution du précédent article, tous les français et tous les étrangers d'origine européenne, asiatique, africaine, américaine ou océanienne, devant à leur arrivée dans les Etablissements du Protectorat, se présenter dans les 48 heures à la Direction des affaires européennes, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

Les capitaines, maîtres ou patrons qui, à leur arrivée n'auront pas dans les 24 heures dirigé nominativement au Service des ports leurs passagers de toute origine, y compris les nationaux, ou leur équipage, passibles d'une pareille amende pour chaque passager.

Art. 3. Tout individu qui aura logé ou employé un français ou un

étranger non muni d'un permis de résidence, encourra une amende de 50 à 100 francs.

Du départ.

Art. 4. Aucun résident français ou étranger ne peut quitter les Etablissements sans un passe-port à l'extérieur émanant du Directeur des affaires européennes.

Ce passe-port sera délivré sans aucune formalité préalable et sur la simple justification de l'identité du requérant, soit par des pièces émanant de l'autorité, soit par la déclaration de deux témoins connus et portés sur les rôles des contributions. Il n'y aura d'office que pour un voyage.

Art. 5. Est dispensé de l'obligation du passe-port à l'extérieur, tout individu résidant dans les Etablissements depuis moins de trois mois.

Il devra seulement présenter au visa sans frais du Directeur des affaires européennes, le passe-port dont il était porteur à son arrivée, ou le permis de résidence à lui délivré par ce fonctionnaire.

Art. 6. Le passe-port à l'extérieur n'est point obligatoire pour voyager dans les diverses Iles soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France. Le permis de résidence devra seulement être visé sans frais au départ de l'individu et à son retour à Papeete par le Directeur des affaires européennes.

La même faveur est exceptionnellement accordée pour les voyages aux Iles sous le vent.

Art. 7. Toute contravention aux articles 4, 5 et 6 qui précèdent, sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Sera puni de la même peine tout capitaine, maître ou patron qui aura porté à bord de son bâtiment, ou résident en état de contravention auxdits articles, ou des nationaux qui ne seraient point munis d'un permis délivré par les Services indiens.

Art. 8. Le coût du passe-port à l'extérieur sera fixé chaque année par l'arrêté sur les taxes locales. Pour le 2^e semestre 1862, il sera de 10 fr.

Le passe-port sera délivré sur le vu du récépissé que l'Intérieur constatant le versement de sa valeur.

Art. 9. Les fonctionnaires et salariés commissionnés, les militaires des armées de terre et de mer ainsi que leurs familles et leurs enfants mineurs voyageant avec eux, sont exempts de la formalité du passe-port grand ils voyageant avec une feuille de route ou tout autre titre en tenant lieu.

Art. 10. Sont abrogés les articles 45 à 51 de l'arrêté du 6 novembre 1859, l'article 6 de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade de Papeete et toutes autres dispositions relatives contraires à celles qui précèdent.

Art. 11. L'Ordonneur C. I. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera son effet à compter du 1^{er} septembre prochain, sera publié au Messager dans les deux langues et inséré au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 11 août 1862.

E. G. de la RICHIERE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonneur C. I. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du Service judiciaire,

L'ÉCRIVAIN :

O von te Tomana o te mau fema ahiahuana faari i Océanie, no te mau fema Taloaie, Avahia o te Emepera i te mau fema Taloaie.

E hua pupulua piti te haava raa rahi Taïti i Papeete nei, i te hua no te tupa i mau piti, i te vai hoapa hia te mau raa mau piti raa, e rave i te pu qia i mau raa raa ro te mau matahi 1862. E paupua te mau fau raa i te paupua raa i mau haava raa rahi raa, i te taitia piti no te mau ohipa hia e faa hia hia nei te mau.

E hua pupulua piti te haava raa rahi Taïti i Papeete nei, i te hua no te tupa i mau piti, i te vai hoapa hia te mau raa mau piti raa, e rave i te pu qia i mau raa raa ro te mau matahi 1862. E paupua te mau fau raa i te paupua raa i mau haava raa rahi raa, i te taitia piti no te mau ohipa hia e faa hia hia nei te mau.

En vertu de l'arrêté de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1859 ; Sur la proposition de l'Ordonneur C. I. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

Art. 1^{er}. Nulle personne étrangère à la nationalité taitienne ne peut séjourner dans les Iles du Protectorat sans avoir obtenu un permis de résidence.

Ce permis, établi dans les deux langues, sera délivré sans frais par le Directeur d'affaires européennes. Il ne pourra être refusé que pour des motifs graves.

Art. 2. En vue de l'exécution du précédent article, tous les français et tous les étrangers d'origine européenne, asiatique, africaine, américaine ou océanienne, devant à leur arrivée dans les Etablissements du Protectorat, se présenter dans les 48 heures à la Direction des affaires européennes, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

Les capitaines, maîtres ou patrons qui, à leur arrivée n'auront pas dans les 24 heures dirigé nominativement au Service des ports leurs passagers de toute origine, y compris les nationaux, ou leur équipage, passibles d'une pareille amende pour chaque passager.

Art. 3. Tout individu qui aura logé ou employé un français ou un

